

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI^e ANNEE. - N° 22

VENDREDI 16 MARS 2007

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 16 MARS 2007

| | Pages |
|--|-------|
| CONSEIL DE PARIS | |
| Convocations de Commissions | 558 |
| Conseil Municipal en sa séance des 12 et 13 février 2007. — Fixation du mode de calcul de la redevance pour occupation du réseau d'assainissement par des réseaux indépendants de communications électroniques régis par l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques à compter du 1 ^{er} mars 2007. [2007 DPE 34-DF5 — <i>Extrait du registre des délibérations</i>] | 558 |
| MAIRIES D'ARRONDISSEMENT | |
| Mairie du 20^e arrondissement. — Délégations de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie du 20 ^e arrondissement (Arrêtés du 6 mars 2007) | 559 |
| VILLE DE PARIS | |
| Fixation du tarif des opérations (désinfection, assainissement, désinsectisation, lutte contre les rongeurs, lutte contre les termites, ramassage et collecte des seringues) réalisées par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (S.M.A.S.H.) (Arrêté du 28 février 2007)..... | 559 |
| Fixation des horaires d'entrée et de sortie durant toute la période de relèvement temporaire des écoles A et B — 84, rue Curial (19 ^e arrdt) sur les sites scolaires, respectivement 12, rue Jean Quarré, à Paris 19 ^e et 21, rue Sambre et Meuse, à Paris 10 ^e (Arrêté du 7 mars 2007) | 560 |
| Fixation du montant des droits par image à acquitter par les candidats aux élections politiques à Paris (Arrêté du 8 mars 2007)..... | 561 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-011 réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 9 ^e arrondissement, à Paris (Arrêté du 7 mars 2007) | 561 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de l'Abbé Groult, à Paris 15 ^e (Arrêté du 6 mars 2007) | 561 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-048 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Lourmel, à Paris 15 ^e (Arrêté du 6 mars 2007) | 562 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-013 réglementant la circulation générale et le stationnement à titre provisoire, dans les rues de Tunis et de Bouvines, à Paris 11 ^e (Arrêté du 7 mars 2007) | 562 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-017 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue du Moulin Joly, à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 mars 2007) | 563 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-018 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation rue de Vaucouleurs, à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 mars 2007) | 563 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-018 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores aux carrefours Brochant/Lemercier et Prony/Chazelles, à Paris 17 ^e (Arrêté du 8 mars 2007) | 563 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-022 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue des Maraîchers, à Paris 20 ^e (Arrêté du 8 mars 2007) | 564 |
| Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-032 instaurant l'interdiction du tourne à gauche dans l'avenue de Villiers, à Paris 17 ^e (Arrêté du 8 mars 2007) | 564 |
| Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (régie de recettes n° 1291) du cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 7 mars 2007) | 564 |
| Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (régie de recettes n° 1294) du cimetière parisien de Pantin (Arrêté du 7 mars 2007) | 565 |
| Nouvelle organisation de la Direction de la Protection de l'Environnement (Arrêté du 8 mars 2007) | 566 |
| Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de la Protection de l'Environnement) (Arrêté du 8 mars 2007) | 569 |
| DEPARTEMENT DE PARIS | |
| Désignation des membres appelés à siéger au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Paris (Arrêté du 7 mars 2007) | 573 |

PREFECTURE DE POLICE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2007-20203 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 6 mars 2007)..... | 574 |
| Arrêté n° 2007-20204 modifiant le régime de circulation chaussée côté pair de la place d'Aligre, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 mars 2007)..... | 575 |
| Arrêté n° 2007-20206 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris (Arrêté du 6 mars 2007)..... | 575 |
| Arrêté n° 2007-20207 portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté du 6 mars 2007)..... | 576 |
| Arrêté n° I-5696 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans un centre de tri de collecte sélective des déchets ménagers sis 62, rue Henri Farman, à Paris 15 ^e (Arrêté du 2 mars 2007)..... | 577 |
| Annexe..... | 578 |

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

| | |
|---|-----|
| Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0586 bis portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (Arrêté du 19 janvier 2007)..... | 584 |
| Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration (Décision du 8 mars 2007)..... | 585 |
| Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0852 portant délégation de signature de la Directrice Générale (Arrêté du 8 mars 2007)..... | 585 |

POSTES A POURVOIR

| | |
|---|-----|
| Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... | 586 |
|---|-----|

COMMUNICATIONS DIVERSES

| | |
|--|-----|
| Election présidentielle — Scrutin des 22 avril et 6 mai 2007. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel..... | 586 |
| Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs relatif au respect du délai d'instruction des déclarations de travaux..... | 587 |
| Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 587 |
| Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 588 |
| Urbanisme. — Registre des déclarations de travaux déposées entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 588 |
| Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 590 |
| Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 591 |
| Urbanisme. — Liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité entre le 26 février et le 4 mars 2007..... | 592 |

CONSEIL DE PARIS

Convocations de Commissions

MARDI 20 MARS 2007
(salle au tableau)

| | |
|-----------|---|
| A 10 h 30 | — 2 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 10 h 30 | — 2 ^e Commission du Conseil Général. |
| A 14 h 30 | — 3 ^e Commission du Conseil Municipal. |

MERCREDI 21 MARS 2007
(salle au tableau)

| | |
|-----------|---|
| A 9 h | — 5 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 9 h | — 5 ^e Commission du Conseil Général. |
| A 9 h | — 6 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 9 h | — 6 ^e Commission du Conseil Général. |
| A 10 h 30 | — 9 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 14 h 30 | — 7 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 14 h 30 | — 7 ^e Commission du Conseil Général. |
| A 14 h 30 | — 8 ^e Commission du Conseil Municipal. |
| A 14 h 30 | — 8 ^e Commission du Conseil Général. |

JEUDI 22 MARS 2007
(salle au tableau)

| | |
|-----------|--|
| A 10 h 30 | — 1 ^{re} Commission du Conseil Général. |
| A 10 h 30 | — 1 ^{re} Commission du Conseil Municipal. |
| A 11 h | — 4 ^e Commission du Conseil Municipal. |

Conseil Municipal en sa séance des 12 et 13 février 2007. — Fixation du mode de calcul de la redevance pour occupation du réseau d'assainissement par des réseaux indépendants de communications électroniques régis par l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques à compter du 1^{er} mars 2007. [2007 DPE 34-DF5 — Extrait du registre des délibérations].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le règlement d'assainissement de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 janvier 2007, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le mode de calcul de la redevance pour occupation du réseau d'assainissement par des réseaux indépendants de communications électroniques régis par l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques à compter du 1^{er} mars 2007 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 1^{re} Commission, et par Mme Myriam CONSTANTIN, au nom de la 4^e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Le tarif de la redevance annuelle pour occupation du réseau public d'assainissement par des réseaux indépendants de communications électroniques régis par l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications est fixé selon les modalités suivantes :

— Pour l'occupation par des câbles ou fourreaux :

$$R1 = P1 \times L \times (1 + D/25)$$

P1 = 8,20 € H.T./m pour les 500 premiers mètres du linéaire total de réseau ;

$P1 = 6,10 \text{ € H.T./m}$ pour le linéaire total du réseau au-delà des 500 premiers mètres ;

$L =$ longueur du câble ou fourreau exprimé en mètres ;

$D =$ diamètre pondéré du câble ou fourreau en millimètres ; dans le cas d'un fourreau de section non circulaire, D est égal au diamètre du cylindre, ayant la même section que le fourreau.

Cette redevance est applicable à chaque fourreau et/ou câble de toute nature, en service ou non, constituant le réseau indépendant de communications électroniques.

— Pour l'occupation par des coffrets de raccordement :

$$R2 = P2 \times V/100$$

$P2 = 44,45 \text{ € H.T.}$;

$V =$ volume du coffret exprimé en décimètres cubes ; le rapport $V/100$ étant arrondi à l'unité supérieure avant application de la formule.

La redevance est fixée au prorata temporis. Le minimum de perception est fixé à 107 € H.T.

Le montant de la redevance calculé comme indiqué ci-dessus est hors taxe et arrondi à l'euro inférieur.

Art. 2. — La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, article 758, de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

Pour extrait

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 20^e arrondissement. — Délégations de signature du Maire de Paris à certains fonctionnaires de la Mairie du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder aux cotes et paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 20^e arrondissement dont les noms suivent :

— Mme Monique BOUBOUNELLE, adjointe administrative ;

— Mlle Patricia MARCHAUDON, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 2. — L'arrêté du 30 mars 2001 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 20^e arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Bertrand DELANOË

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature du Maire de Paris à l'effet de procéder à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés, et à la certification conforme des pièces et documents présentés à cet effet, est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 20^e arrondissement dont les noms suivent :

— M. Ali BOUGAA, agent administratif ;

— M. Patrick BRON, adjoint administratif ;

— Mlle Catherine FAGON, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

— M. Edouard GOUTEYRON, secrétaire administratif de classe normale ;

— Mme Béatrice LOUIS, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

— Mme Nathalie MAIZIER-LACOMBE, agent administratif ;

— Mme Jacqueline MARDIN, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

— Mlle Estelle ROCARD, adjointe administrative ;

— Mme Danielle SELLIER, agent administratif ;

— Mme Marie-Claude SOURMAIS, adjointe administrative ;

— Mlle Catherine VILLAIN, agent administratif.

Art. 2. — L'arrêté du 30 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 20^e arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Bertrand DELANOË

VILLE DE PARIS

Fixation du tarif des opérations (désinfection, assainissement, désinsectisation, lutte contre les rongeurs, lutte contre les termites, ramassage et collecte des seringues) réalisées par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (S.M.A.S.H.)

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 1906 modifié par le décret du 3 janvier 1952, portant règlement d'administration publique sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection ;

Vu le décret du 10 juin 1986, n° 86-770, fixant la nouvelle liste des maladies à déclaration obligatoire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant l'organisation de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 fixant le tarif des opérations réalisées par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène ;

Vu le projet de délibération 2006 DF-3° de la séance des 11, 12 et 13 décembre 2006, portant autorisation à M. le Maire de Paris, de procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs municipaux dans la limite maximum de 1,8% ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif des opérations (désinfection, assainissement, désinsectisation, lutte contre les rongeurs, lutte contre les termites, ramassage et collecte des seringues) réalisées par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (S.M.A.S.H.), est fixé sur les bases suivantes pour l'année 2007 :

| | |
|--|---------|
| — Prix horaire par agent : | 57,80 € |
| — Prix horaire par véhicule : | 19,20 € |
| (peut être fractionné par quart d'heure) | |
| — Forfait de déplacement : | 26,50 € |
| — Enquête sanitaire ou technique : | |
| prix horaire par agent : | 50,30 € |
| Au-delà d'une heure, ce tarif peut être fractionné par quart d'heure | |
| — Eventuellement produits, matériels suivant nature | |
| - Minimum à percevoir pour une intervention : | 36,85 € |
| - Minimum à percevoir pour un déplacement : | 28 € |

Art. 2. — Les opérations réalisées à la demande des intéressés de 19 h à 7 h ou les dimanches et jours fériés, donnent lieu à un doublement du prix horaire par agent et du forfait de déplacement.

Art. 3. — Les opérations de toutes catégories effectuées par le Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène pour le compte des Services de la Commune et du Département de Paris ne donnent lieu à aucun recouvrement sauf services à budget autonome.

Art. 4. — Les opérations effectuées à domicile dans le cadre d'une réquisition de Police ou du Tribunal d'Instance, les opérations effectuées au domicile des personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article 27 du décret du 10 juillet 1906 ne donnent pas lieu à recouvrement.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel (B.M.O.) et dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France,
- Mme la Directrice des Finances,
- M. le Directeur du Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris (L.H.V.P.) et du Service Municipal d'Actions de Salubrité et d'Hygiène (S.M.A.S.H.).

Fait à Paris, le 28 février 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,
La Sous-Directrice de la Santé
Ghislaine GROSSET

Fixation des horaires d'entrée et de sortie durant toute la période de relogement temporaire des écoles A et B — 84, rue Curial (19^e arrdt) sur les sites scolaires, respectivement 12, rue Jean Quarré, à Paris 19^e et 21, rue Sambre et Meuse, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 521-3 ;

Vu le règlement départemental type des écoles du 20 octobre 1992 qui fixe notamment les horaires d'entrée et de sortie des écoles à :

— lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,

— samedi (hors samedi libéré) de 8 h 30 à 11 h 30 ;

Considérant que les écoles élémentaires A et B — 84, rue Curial, 19^e arrondissement, seront relogées temporairement durant les travaux de restructuration de ce groupe scolaire, prévus de janvier 2008 à septembre 2009, sur les sites 12, rue Jean Quarré (19^e arrondissement) et 21, rue Sambre et Meuse (10^e arrondissement), moyennant un transport quotidien des enfants par autocar, organisé, hors temps scolaire, par la Ville de Paris ;

Vu les motions du conseil des deux écoles en date du 6 décembre 2006 (école A) et du 12 décembre 2006 (école B), demandant qu'afin de faciliter les transferts de ces écoles, les horaires soient temporairement modifiés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 521-3 du Code de l'éducation, le Maire de la Commune est compétent pour modifier les horaires de sortie et d'entrée des écoles en raison de circonstances locales, après avis de l'autorité scolaire responsable ;

Considérant que ces horaires ne remettant pas en cause le volume d'enseignement ni l'équilibre des rythmes scolaires, ils ont reçu l'accord de Monsieur l'Inspecteur de l'Académie de Paris chargé du 1^{er} degré par courrier en date du 14 février 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Durant toute la période de relogement temporaire des écoles A et B — 84, rue Curial (19^e arrdt) sur les sites scolaires, respectivement 12, rue Jean Quarré, à Paris 19^e et 21, rue Sambre et Meuse, à Paris 10^e, les horaires d'entrée et de sortie seront fixés à :

Ecole élémentaire A :

— lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h 55 pour la moitié des classes,

- de 8 h 30 à 11 h 55 et de 12 h 55 à 15 h 55 pour l'autre moitié des classes.

— samedi : pas de classe.

Ecole élémentaire B :

— lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h 05.

— samedi : pas de classe.

Art. 2. — Copie de cet arrêté sera transmise à :

— M. l'Inspecteur de l'Académie de Paris chargé du 1^{er} degré ;

— M. le Maire du 19^e arrondissement.

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice des Affaires Scolaires
Catherine MOISAN

Fixation du montant des droits par image à acquitter par les candidats aux élections politiques à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération 2001 SGCP 1 du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal en date du 25 mars 2001, déléguant au Maire de Paris, pendant la durée de son mandat, les matières visées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2000 SG4 du 19 mai 2000 et l'arrêté du Maire de Paris en date du 19 juin 2000, autorisant les candidats aux élections politiques à Paris à accéder au fonds documentaire de la photothèque de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris 2006 DF 66-3° des 11, 12 et 13 décembre 2006, autorisant le relèvement des tarifs municipaux de 1,8% ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des droits par image à acquitter par les candidats aux élections politiques à Paris est fixé à 38,80 € T.T.C.

Art. 2. — Le Délégué Général à la Communication est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Délégué Général à la Communication

Jean-François POYAU

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-011 réglementant la circulation générale, à titre provisoire, dans plusieurs voies du 9^e arrondissement, à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie (réfection du tapis) doivent être entrepris rue de Maubeuge, à Paris 9^e arrondissement, et qu'il est nécessaire de neutraliser, à titre provisoire, la circulation générale sur plusieurs sections de voies du 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 19 au 20 mars 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La circulation générale sera interdite, à titre provisoire, dans la nuit du 19 au 20 mars 2007 de 20 h à 6 h et en cas d'intempéries les travaux seront reportés dans la nuit du 20 au 21 mars 2007 dans les voies suivantes du 9^e arrondissement :

— Maubeuge (rue de) : dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue de Rochechouart ;

— Tour d'Auvergne (rue de la) : dans sa partie comprise entre la rue de Rochechouart et la rue de Maubeuge ;

— Rochechouart (rue de) : dans sa partie comprise entre la rue Lamartine et la rue de Maubeuge ;

— Chantilly (rue de) : dans sa partie comprise entre la rue de Bellefond et la rue de Maubeuge

— Abbeville (rue d') : dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue de Maubeuge.

Art. 2. — L'accès aux véhicules de secours restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 5 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Abbé Groult (rue de l') : du n° 104 bis au n° 106.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 5 juin 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2007-048
installant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Lourmel, à Paris 15^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue de Lourmel, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent jusqu'au 6 juin 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Lourmel (rue de) : au droit du n° 102.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le 6 juin 2007 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Patrick PECRIX

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-013
réglementant la circulation générale et le stationnement à titre provisoire, dans les rues de Tunis et de Bouvines, à Paris 11^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-11469 du 13 août 1997 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris, rues de Tunis et de Bouvines, à Paris 11^e, et qu'il convient dès lors et à titre provisoire d'y réglementer le stationnement et d'inverser le sens de circulation de la rue de Bouvines ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 15 mars 2007 au 15 juillet 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le sens de circulation de la rue de Bouvines sera inversé, à titre provisoire, du 15 mars 2007 au 15 juillet 2008 inclus :

— Depuis la rue de Tunis vers et jusqu'à l'avenue de Bouvines.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 1997 sont suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté du 15 mars 2007 au 15 juillet 2008 inclus.

Art. 3. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, dans les voies suivantes du 11^e arrondissement, du 15 mars 2007 au 15 juillet 2008 inclus :

— Tunis (rue de), au droit des n° 6 et 8 et en vis-à-vis du n° 3 ;

— Bouvines (rue de), au droit des n° 2 et 4.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Eric LANNOY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-017 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue du Moulin Joly, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie il convient d'inverser, à titre provisoire, le sens de la circulation dans la rue du Moulin Joly, à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le sens de circulation de la rue du Moulin Joly, à Paris 11^e, est inversé pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 31 août 2007 inclus.

— Moulin Joly (rue du), depuis la rue de la Fontaine au Roi vers et jusqu'à la rue Jean-Pierre Timbaud.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie
Eric LANNOY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2007-018 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation rue de Vaucouleurs, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie il convient de modifier provisoirement le sens de circulation d'une section de la rue de Vaucouleurs, à Paris 11^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 31 août 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens de circulation provisoire est établi jusqu'au 31 août 2007 inclus, à Paris 11^e arrondissement :

— Vaucouleurs (rue de), depuis la rue Jean-Pierre Timbaud vers et jusqu'à la rue de la Fontaine au Roi.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont suspendues jusqu'au 31 août 2007 inclus en ce qui concerne la section de voie mentionnée à l'article précédent.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie
Eric LANNOY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-018 relatif à la mise en service de signalisations lumineuses tricolores aux carrefours Brochant/Lemer cier et Prony/Chazelles, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 109 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers, notamment des piétons, lors de leur traversée, par la mise en service de signalisations lumineuses tricolores au carrefour formé par la rue Brochant et la rue Lemer cier et au carrefour formé par la rue de Prony et la rue de Chazelles, à Paris 17^e ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, annexée à l'arrêté préfectoral précité du 17 septembre 1994, est complétée comme suit :

17^e arrondissement :

— carrefour formé par la rue Brochant en liaison avec la rue Lemer cier ;

— carrefour formé par la rue de Prony et la rue de Chazelles.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation
du Stationnement et de la Voirie
Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-022 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue des Maraîchers, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110.2, R. 411-4, R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, notamment celle des écoliers fréquentant le groupe scolaire situé dans la rue des Maraîchers, à Paris 20^e, par l'instauration d'une limitation de vitesse dans cette voie ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 1995, limitant la vitesse à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété comme suit :

20^e arrondissement :

— Maraîchers (rue des) : depuis la rue de Lagny vers et jusqu'à la rue d'Avron.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-032 instaurant l'interdiction du tourne à gauche dans l'avenue de Villiers, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de la sécurisation des traversées piétonnes dans l'avenue de Villiers, à Paris 17^e, il convient d'interdire le tourne à gauche rue Le Chatelier vers l'avenue de Villiers ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit aux véhicules venant de la rue Le Chatelier, à Paris 17^e, de tourner à gauche vers l'avenue de Villiers.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (régie de recettes n° 1291) du cimetière parisien de Bagneux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2000 modifié, instituant à la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts, Service des cimetières, Cimetière de Bagneux, 43, avenue Marx Dormoy, 92220 Bagneux, une régie de recettes en vue de l'encaissement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal susvisé afin de mettre à jour l'énumération des recettes, et de prévoir l'intervention de mandataires agents de guichet ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 23 février 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière de Bagneux, est modifié comme suit en ce qui concerne les recettes à recouvrer :

Budget du Service extérieur des pompes funèbres limité aux activités du fossoyage, section de fonctionnement :

— Nature 7065 : Redevances diverses :

- redevance pour arrivée de convois au-delà des heures d'ouverture ;

- majoration pour arrivée de convois le dimanche ;
- redevance pour ouverture et fermeture de cases de mini-colobarium ;
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

(*Le reste de l'article sans changement*).

Art. 2. — Il est inséré un article 5bis à l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière de Bagneux :

« Article 5bis : l'intervention de mandataires agents de guichet a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte les nommant. »

Art. 3. — La Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e (3 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Bureau F5 :
 - Secteur des régies,
 - Section des recettes ;
- à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts — Service des affaires juridiques et financières — Bureau du Budget de Fonctionnement et de la Comptabilité ;
 - au chef du Service des cimetières ;
 - au conservateur du cimetière de Bagneux ;
 - au régisseur intéressé ;
 - aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'attaché d'administration,
Chef du Bureau du Budget de Fonctionnement
et de la Comptabilité*

Bertrand HELLE

Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (régie de recettes n° 1294) du cimetière parisien de Pantin.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ; modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2000 modifié, instituant à la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts, Service des cimetières, Cimetière de Pantin 164, avenue Jean Jaurès, 93500 Pantin, une régie de recettes en vue de l'encaissement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal susvisé afin de mettre à jour l'énumération des recettes, de prendre en compte la nouvelle appellation concernant les suppléants et prévoir l'intervention de mandataires agents de guichet ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 15 février 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 20 novembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière de Pantin, est modifié comme suit en ce qui concerne les recettes à recouvrer :

Budget du Service extérieur des pompes funèbres limité aux activités du fossoyage, section de fonctionnement :

- Nature 7065 : Redevances diverses :
 - redevance pour arrivée de convois au-delà des heures d'ouverture ;
 - majoration pour arrivée de convois le dimanche ;
 - redevance pour ouverture et fermeture de cases de mini-colobarium ;
 - dispersion des cendres au jardin du souvenir.

(*Le reste de l'article sans changement*).

Art. 2. — Il est inséré un article 7bis à l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière de Pantin, ainsi rédigé :

« Article 7 bis : l'intervention de mandataires agents de guichets a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte les nommant. »

Art. 3. — L'article 13 de l'arrêté municipal susvisé du 22 septembre 2000 modifié, instituant une régie de recettes au cimetière de Pantin est ainsi rédigé :

« Article 13 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

Art. 4. — La Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

- Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :
- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de légalité (2 ex.) ;
 - au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e (3 ex.) ;
 - à la Directrice des Finances — Bureau F5 :
 - Secteur des régies,
 - Section des recettes ;
 - à la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts — Service des affaires juridiques et financières — Bureau du Budget de Fonctionnement et de la Comptabilité ;
 - au chef du Service des cimetières ;
 - au conservateur du cimetière de Pantin ;
 - au régisseur intéressé ;
 - aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'attaché d'administration,
Chef du Bureau du Budget de Fonctionnement
et de la Comptabilité*

Bertrand HELLE

Nouvelle organisation de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004, modifiant l'arrêté du 15 juillet 2002 portant structures générales des services de la Ville ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié, portant organisation de la Direction de la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire Central de la Direction de la Protection de l'Environnement le 23 janvier 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de la Protection de l'Environnement est organisée de la façon suivante :

Le directeur est assisté par :

- un adjoint pour l'administration générale,
- un adjoint pour la coordination technique,
- un secrétariat commun au directeur et ses adjoints,
- un chargé de mission chargé des affaires signalées,
- un conseiller scientifique et technique, chargé de traiter des sujets nouveaux touchant à l'environnement et à la santé, et d'assurer une relation privilégiée avec le monde scientifique et les organes institutionnels.

1 — Les services rattachés au directeur :

1.1. Le Service des Ressources Humaines : il coordonne la politique de gestion des ressources humaines des services municipaux de la direction et des services mis à disposition du Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine. Il est composé des quatre bureaux suivants :

— Le Bureau central du personnel, chargé de toutes les questions relatives à la gestion individuelle du personnel. Il coordonne le réseau des S.G.D. et U.G.D. de la direction.

— Le Bureau des relations humaines, chargé de l'organisation et du suivi des relations avec les organisations syndicales. Il assure le secrétariat des organismes paritaires. Il comprend une cellule chargée des affaires sociales et un observatoire des métiers de la direction.

— Le Bureau de la formation, chargé de l'organisation et de la coordination des actions de formation du personnel de la direction.

— Le Bureau de prévention des risques professionnels, chargé de l'inspection, de la prévention, de l'étude et du conseil auprès de la direction et des services techniques en matière d'hygiène et de sécurité. Il est également chargé d'animer le réseau des A.C.M.O. de la direction. Il assure la préparation et le secrétariat des comités d'hygiène et de sécurité en liaison avec le bureau des relations humaines.

1.2. Le Service des achats et des finances :

Il traite de toutes les questions relatives aux marchés, au budget et à la comptabilité. Il est composé des deux bureaux et des deux cellules suivants :

— Le Bureau des finances, chargé de l'élaboration et du suivi des programmes budgétaires pour les budgets d'investissement et de fonctionnement, de la liquidation des dépenses et des recettes, ainsi que de la taxe de balayage.

— Le Bureau de la coordination des achats, assure le rôle de pilotage et de contrôle de la mise en œuvre de la

politique achat de la direction et est l'interlocuteur des autres directions dans le cadre des procédures d'achats transversales à la ville. Il assure également le contrôle des marchés passés pour les besoins du service technique de la propreté de Paris et des services supports, et a en charge les procédures de consultation des entreprises relatives à ces marchés. Il gère le secrétariat de la commission interne des marchés « propreté et services supports », représente le service technique de la propreté de Paris à la commission interne des marchés et à la commission d'appel d'offres, et assure au niveau de la direction les relations avec la commission d'appel d'offres.

— La Cellule achats-marchés, assure directement la préparation des marchés de services et de fournitures pour les besoins du service technique de la propreté de Paris. Elle est chargée également de la préparation des marchés pour lesquels la Direction de la Protection de l'Environnement est « direction responsable de marché » dans le cadre d'achats transversaux à la ville.

— La Cellule Secrétariat/Alpaca/Permanence de voie publique, assure les missions de secrétariat, le suivi des projets de délibération et l'organisation de la permanence générale de la voie publique.

1.3. Le Bureau juridique et foncier, chargé des études juridiques, du contentieux et des aspects immobiliers et fonciers de la direction, des contrats d'assurance relatifs aux activités des services.

1.4. La Mission communication, chargée de l'élaboration de la stratégie de communication externe et interne de la direction, du développement du site intranet et de la contribution de la D.P.E. aux sites internet de la Ville. La mission communication est également chargée du suivi du courrier et de l'élaboration des projets de réponses aux usagers et aux élus. Elle assure le suivi des questions orales au conseil de Paris et des vœux émis par les conseils d'arrondissement.

1.5. La Mission systèmes d'information est chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'informatique et des télécommunications de la D.P.E. Elle assure le rôle d'interface entre les services utilisateurs et la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (D.S.T.I.).

1.6. Le Service d'études. Le chef de service est assisté d'un(e) adjoint(e) :

Ce service comprend 3 sections et 3 cellules :

— La Section qualité, qui regroupe toutes les activités ayant trait à la qualité et à l'utilisation de la norme de management ISO 9001 notamment.

— La Section prospective technique et politique de gestion des déchets, chargée du pilotage du plan de prévention et de gestion durable des déchets, des études sur la collecte pneumatique, sur les nouvelles filières de valorisation et sur le traitement des déchets, du suivi de la politique de gestion des déchets et de la relation avec les éco-organismes et avec le SYCTOM.

— La Section expertises, méthodes et contrôle de gestion, chargée de réaliser des études et analyses dans les domaines de compétence de la D.P.E., de proposer un support technique au S.T.P.P. sur ses problématiques opérationnelles de collectes et de propreté et de rendre exploitables les innovations dont il aurait connaissance et d'organiser le contrôle de gestion de la D.P.E. La cellule agréments essais, et expérimentations qui lui est rattachée assure un soutien opérationnel technique.

— La Cellule Secrétariat/Logistique, la Cellule conceptions, gestion et diffusion informatique de la documentation technique et la Cellule données, dédiées aux moyens généraux apportent leur support aux chefs de service et aux trois sections.

1.7. La Mission chefs de projet, chargée de la conduite des projets transversaux techniques ou organisationnels de la direction.

1.8. La Section des locaux, chargée de l'aménagement et de l'entretien des locaux composant le patrimoine immobilier de la direction. Elle comprend quatre subdivisions :

- La Subdivision maîtrise d'ouvrage ;
- La Subdivision des travaux à l'entreprise ;
- La Subdivision des travaux en régie ;
- La Subdivision administrative.

1.9. **Le Bureau de la logistique**, chargé de l'approvisionnement en matériel et fournitures de bureau, de la gestion du parc automobile mis à disposition par les TAM, de la composition, des impressions ou de la reprographie de documents ainsi que de l'acheminement et de la distribution du courrier pour l'ensemble des services.

La direction comprend en outre deux services techniques.

2 — Le Service technique de la propreté de Paris est organisé de la manière suivante :

2.1. Le Service central :

Le chef du Service technique de la propreté de Paris est assisté d'un(e) adjoint(e) et :

— De la Mission « Propreté », qui assure la coordination des actions de propreté sur l'ensemble de Paris, conduit des dossiers transversaux et des études techniques dans son domaine de compétence et fournit son assistance et son expertise aux services opérationnels du S.T.P.P.

— De la Mission « Collectes » chargée de la gestion d'exploitation des collectes, elle est garante de la qualité et de la bonne marche de cette activité. A ce titre, elle fournit aux divisions et à la section des moyens mécaniques son assistance et son appui. Elle mène les études prospectives sur les évolutions des modes, des fréquences et de la nature des collectes sur l'ensemble du territoire parisien. Elle assure en outre les relations opérationnelles avec le SYCTOM et avec les autres prestataires ou organismes de valorisation de déchets collectés par la ville.

— De la Mission organisation et assistance, qui veille, pour l'ensemble des services, à l'application cohérente de la politique de la direction et du S.T.P.P. en matière de ressources humaines. A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié du S.R.H. de la direction. Elle est également en charge des questions environnementales en liaison avec les autres missions, et assure un rôle d'aide et de conseil auprès des services déconcentrés du S.T.P.P. ;

— De la Mission Qualité-Sécurité-Environnement (Q.S.E.), dont la mission sera de développer la démarche intégrée Q.S.E. au sein des services du S.T.P.P. Il sera aidé dans sa tâche par le service d'études et par le bureau de prévention des risques professionnels de la direction.

Le chef du service technique de la propreté oriente, encadre et dirige l'activité des services suivants :

2.2. La Section des moyens mécaniques :

Elle est chargée de la gestion des garages et des ateliers destinés à fournir aux services de terrain le personnel de conduite et les véhicules nécessaires à l'exécution des prestations de propreté. Elle élabore les marchés pour l'acquisition des véhicules, engins et pièces détachées spécifiques au S.T.P.P. La section comporte cinq divisions :

- La Division administrative ;
- La Division coordination technique ;
- La Division poids lourds et engins ;
- La Division poids lourds nord ;
- La Division poids lourds sud.

2.3. **La Circonscription fonctionnelle**, qui assure l'entretien des voies à caractères particuliers (voies rapides, voies sur berges, voies souterraines...) ainsi que la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence (neige, crues, tempêtes ...). Elle assure le nettoyage immédiat des voies publiques à la suite d'événements exceptionnels et intervient en soutien à l'activité des divisions territoriales. Elle est également chargée du désaffichage - dégraffitage et du nettoyage des marchés alimentaires du soir.

2.4. **Le Centre d'action pour la propreté de Paris**, qui veille au respect et à l'application du règlement sanitaire en matière de propreté urbaine et au traitement administratif des procès-verbaux.

2.5. **Le Centre d'approvisionnement**. C'est le magasin central du service technique de la propreté de Paris. Il est chargé des missions relatives aux fournitures du matériel, des consommables et de l'habillement.

2.6. **L'Ecole de la propreté**, chargée de l'accueil et de la formation des nouveaux embauchés. Elle participe et contribue à l'amélioration du management et de la communication interne en matière d'environnement.

2.7. Les Divisions territoriales :

- La Division des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements ;
- La Division des 5^e et 6^e arrondissements ;
- La Division des 7^e et 8^e arrondissements ;
- La Division des 9^e et 10^e arrondissements ;
- La Division du 11^e arrondissement ;
- La Division du 12^e arrondissement ;
- La Division du 13^e arrondissement ;
- La Division du 14^e arrondissement ;
- La Division du 15^e arrondissement ;
- La Division du 16^e arrondissement ;
- La Division du 17^e arrondissement ;
- La Division du 18^e arrondissement ;
- La Division du 19^e arrondissement ;
- La Division du 20^e arrondissement.

3 — Le Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement :

Il propose et met en œuvre la politique municipale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement au sein de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Il est composé de cinq entités.

3.1. La mission « Politique de l'eau et suivi des milieux naturels » :

Elle est chargée :

— de suivre la mise en œuvre de la politique municipale de l'eau et de l'assainissement et d'élaborer et de piloter les études nécessaires à son évolution,

— des relations avec l'ensemble des partenaires de la municipalité dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (IIBRBS, SIAAP, AESN, CRECEP, Services de l'Etat et de la Région etc.),

— de mesurer l'impact des actions du service sur le milieu naturel et de suivre l'évolution qualitative de celui-ci,

— de proposer et de suivre les actions de solidarité internationales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

3.2. La Division informatique et cartographie :

Elle est composée de trois subdivisions :

— la subdivision « réseaux et bureautiques », chargée du fonctionnement de l'ensemble des réseaux de communications et des matériels situés aux extrémités,

— la subdivision « S.I.G. », chargée de l'élaboration et du fonctionnement des systèmes d'information géographique (TIGRE, APIC, GIRIS etc.),

— la subdivision « cartographie », chargée de l'élaboration, du suivi et de l'archivage des plans ainsi que de leur transfert sur support numérique.

3.3. La Division administrative et financière :

Elle est composée de cinq bureaux :

— le Bureau des Ressources Humaines, chargé de la gestion des personnels assure un rôle d'unité de gestion directe et de section de gestion décentralisée. A ce titre, il veille au suivi de la situation administrative des agents et de leur carrière et assure les besoins en formation du service. Dans le cadre des budgets annexes, il gère la masse salariale et saisit les émoluments de paie. Il entretient également des relations avec les partenaires sociaux,

— le Bureau des finances, chargé de l'élaboration des documents budgétaires et du suivi de l'exécution des budgets, ainsi que de l'exécution des tâches comptables et du contrôle de celles effectuées par les autres entités du service,

— le Bureau de la commande publique, chargé d'assister les pôles opérationnels pour la préparation des procédures d'achats, de contrôler et suivre les différentes procédures d'achats, de représenter le service au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés « eau » de la DPE, d'assurer le secrétariat de la commission des marchés « eau » de la DPE et des procédures de consultation des entreprises,

— le Bureau des affaires juridiques, chargé de suivre les contentieux et de coordonner les actions propices à la défense des intérêts de la municipalité, d'effectuer ou de suivre les analyses juridiques nécessaires au bon fonctionnement du service,

— le Bureau de la communication, chargé de la communication interne orientée vers le personnel du service ainsi que des diverses actions de communication externe dont en particulier, le fonctionnement de la « Visite publique des égouts de Paris ».

3.4. La Section de l'Eau de Paris :

Elle est chargée de la mise en œuvre des politiques municipales concernant l'eau potable et l'eau non potable. Elle est composée de trois divisions :

— la division « contrôle des délégataires », assure le suivi de l'activité des trois délégataires et contrôle le respect de leurs engagements contractuels, effectue diverses études concernant l'eau potable et l'eau non potable,

— la division « administrative », suit l'aspect juridique des contrats ainsi que l'ensemble des relations avec les abonnés et les usagers,

— la division « technique », chargée de l'ensemble des études et travaux d'extension et de modification des réseaux ainsi que du contrôle des travaux exécutés par les délégataires.

3.5. La Section de l'Assainissement de Paris :

Elle est chargée de la gestion du réseau d'assainissement parisien et des différents équipements qui permettent son fonctionnement. Elle assure la collecte des eaux usées (domestiques et non domestiques) et des eaux pluviales sur le territoire parisien et leur acheminement jusqu'aux ouvrages interdépartementaux de transport qui conduisent les effluents aux usines d'épuration.

Pour assurer ses missions la S.A.P. est organisée en trois pôles :

Le pôle fonctionnel comprend :

— la mission « hygiène et sécurité », chargée des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé des personnels travaillant dans le réseau et les installations d'assainissement,

— la mission « qualité et développement », chargée de mener les études conduisant à une amélioration de la qualité du service d'assainissement et aux certifications s'y rapportant. Elle est également chargée de contrôler la qualité des eaux et de suivre les autorisations de rejets d'eaux non domestiques.

Le pôle grands travaux comprend :

— la division « travaux neufs », assure les études et la réalisation des travaux de modernisation de l'assainissement parisien,

— la division « réhabilitation », assure les études et la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement parisien.

Le pôle exploitation comprend :

— la division « gestion des flux » qui est composée de cinq subdivisions :

- la subdivision « exploitation du réseau régulé » assure la régulation de l'écoulement des flux à l'intérieur du réseau,

- la subdivision « études et mesures », suit la météorologie et effectue l'ensemble des études hydrauliques. Elle est chargée des questions liées au fonctionnement et à la protection du système d'assainissement en cas de crue (y compris lors d'une crue exceptionnelle type 1910),

- la subdivision « maintenance des équipements », assure la maintenance des différents équipements : usines, vannes, etc.,

- la subdivision « informatique industrielle et automatisées », chargée des études, de la réalisation et de la maintenance de l'ensemble du réseau de communication et de ses terminaisons permettant le fonctionnement du système d'assainissement, y compris le poste de pilotage ainsi que du choix et de l'adaptation des progiciels, logiciels et bases de données nécessaires au fonctionnement des équipements,

- la subdivision « curage des collecteurs et atelier », chargée du curage du réseau principal et de l'entretien du matériel de curage.

— la division territoriale d'exploitation qui est composée de quatre subdivisions :

- la subdivision « modernisation de l'exploitation », chargée de la coordination de l'action des trois circonscriptions territoriales et des réflexions conduisant à la modernisation de l'exploitation territoriale,

- la subdivision « galerie technique », chargée de la gestion de la fonction « galerie technique » du réseau d'assainissement y compris les branchements particuliers,

- la subdivision « logistique », chargée des locaux et du magasin,

- la subdivision « gestion du patrimoine », chargée du suivi de l'état du patrimoine et des règles d'exploitation.

Trois circonscriptions territoriales d'exploitation qui sont chargées de la gestion locale de l'assainissement :

Deux en rive droite : Est (3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 12^e, 19^e et 20^e arrondissements) et Ouest : (1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements).

Une en rive gauche : Sud (5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements).

Elles comprennent chacune :

— une cellule administrative,

— une cellule « riverains », chargée des relations avec les riverains,

— une subdivision « travaux », chargée des travaux d'entretien et de modification du réseau,

— une subdivision « régie », chargée du contrôle de l'état du patrimoine et des opérations de curage « petites lignes ». Elle assure la gestion du personnel « égoutier ».

4 — Les Services techniques mis à la disposition des ententes et de la régie :

4.1. Les Services de l'assainissement inter-départemental (S.A.I.) assurent les services techniques et administratifs du Syndicat pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P.). Ils comprennent les services suivants :

A — Services fonctionnels :

— Section études et programmation ;

— Section exploitation ;

— Section grands travaux ;

— Section recherche et développement ;

— Section administrative et financière.

B — Services opérationnels :

— Site Seine-Amont ;

— Site Seine-Centre ;

— Site Seine-Aval.

4.2. Le Service des barrages-réservoirs constitue les services administratifs et techniques de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine. Ce service comprend :

— La Division centrale technique ;

— La Division centrale administrative ;

— La Division des ouvrages, encadrant les circonscriptions « Marne » et « Seine-Aube-Yonne ».

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié par les arrêtés des 30 septembre 2005 et 11 janvier 2006 portant organisation des services sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction de la Protection de l'Environnement).

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, fixant la structure générale des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2004 modifié, fixant l'organisation de la Direction de la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2003 nommant M. Jean-Marc BOURDIN, directeur de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2007 portant délégation de signature du Maire de Paris (Direction de la Protection de l'Environnement) ;

Vu le contrat du 2 janvier 2007 relatif à la globalisation des crédits de fonctionnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Jean-Marc BOURDIN, Directeur de la Protection de l'Environnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, et à effet de signer les arrêtés de virements de crédits relevant du budget de fonctionnement, hors crédits de personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Hugues LENGUMÉ, sous-directeur, et à M. René MONESTIER, ingénieur général, adjoints au directeur.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est également déléguée aux chefs de service dont les noms suivent pour tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous leur autorité et entrant dans leurs attributions respectives :

— M. Jean-François GRAU, ingénieur général, chef du service technique de la propreté de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieur en chef, adjointe au chef du Service technique de la propreté de Paris ;

— M. Olivier JACQUE, ingénieur général, chef du Service technique de l'eau et de l'assainissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Michel AUGET, Alain CONSTANT et Eric DEFRETIN, ingénieurs en chef.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris s'étend, pour les fonctionnaires cités aux articles 1 et 2, aux actes figurant à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui ont pour objet de :

1. fixer dans les limites données par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire

sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal et qui relèvent de la Direction de la Protection de l'Environnement ;

2. prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée relevant de l'article 28 du Code des marchés publics, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception de Mme ENGSTRÖM et MM. GRAU, AUGET, CONSTANT et DEFRETIN pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics ;

3. décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. passer les contrats d'assurance ;

5. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6. fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;

7. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

8. tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal.

Art. 4. — Les dispositions des trois articles précédents ne sont toutefois pas applicables :

1° — aux actes et décisions se rapportant à l'organisation du service ;

2° — aux arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1988 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

3° — aux décisions prononçant des peines disciplinaires supérieures au premier groupe ;

4° — aux ordres de mission pour les déplacements du directeur, du sous-directeur et des ingénieurs généraux ;

5° — aux mémoires en défense, aux recours pour excès de pouvoir ;

6° — aux arrêtés d'engagement d'autorisation de programme.

Art. 5. — La signature du Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour les actes suivants, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

1° — états et pièces justificatives à joindre aux propositions de paiement concernant les dépenses à liquider sur les crédits ouverts au budget ;

2° — bordereaux de justification des dépenses en régie et pièces annexes ;

3° — arrêtés et actes de recouvrement des créances de la Ville de Paris : arrêtés de trop-payés et ordres de reversement ;

4° — arrêtés de mémoire de fournitures et de travaux et certificats pour paiement à liquider sur les crédits ouverts au budget ;

5° — 1 — ordres de service et bons de commande aux entreprises, fournisseurs et services de la Ville de Paris ainsi que tous actes relatifs au règlement des marchés publics ;

2 — toutes les décisions concernant la préparation, la passation (à l'exception de la signature proprement dite des marchés) et l'exécution des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics ;

3 — signature des marchés dont le montant est compris entre 4 000 et 90 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics ;

4 — signature des marchés dont le montant est inférieur à 4 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics ;

- 6° — attestations de service fait ;
- 7° — états de traitements et indemnités ;
- 8° — états de paiement des loyers des locaux occupés par les services de la direction et des dépenses accessoires afférentes ;
- 9° — décisions concernant l'aliénation, de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10° — certificats pour paiement en régie ;
- 11° — arrêtés de comptabilité afférents à des dépenses ou à des recettes prévues aux budgets ;
- 12° — arrêtés de versement ou de remboursement de cautionnement ;
- 13° — application des clauses concernant la révision des prix dans la limite des crédits ouverts et des autorisations de programme ;
- 14° — concernant les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés, mention spéciale apposée sur l'exemplaire du marché remis au titulaire en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- 15° — paiement ou consignation d'indemnités ;
- 16° — approbation des états de retenues et amendes encourus par les entrepreneurs et les fournisseurs ;
- 17° — ampliation des arrêtés municipaux et des divers actes préparés par la direction ;
- 18° — états des frais de déplacement et bordereaux de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service ;
- 19° — arrêtés de remboursement des frais d'expertise et de paiement d'honoraires aux officiers ministériels et conseils de la Ville de Paris ;
- 20° — permissions de voiries, autorisations d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public et autorisation d'occupation du domaine privé ;
- 21° — autorisations de chantiers sur le domaine public de la Ville de Paris d'une durée inférieure à trois mois n'entraînant pas de modification dans les courants de circulation et n'intéressant pas les voies du réseau primaire ;
- 22° — arrêtés de substitution de propriétaires relatifs à des tolérances de servitudes ;
- 23° — approbation et résiliation d'engagements pour une durée d'une année non renouvelable et pour un montant inférieur à 1 525 € ;
- 24° — autorisation et convention de branchements et de déversements temporaires ou définitifs dans les égouts et collecteurs de la Ville ;
- 25° — autorisation de pose de canalisations et de câbles en égout ;
- 26° — contrats d'hygiène-sécurité ;
- 27° — police d'abonnement au gaz, à l'électricité, à l'eau, à l'air comprimé, au chauffage et au téléphone, et polices d'assurance de moins de 1 525 € par an ;
- 28° — copies conformes de tout arrêté, acte, décision, contrat ou marché ;
- 29° — contrats pour l'enlèvement des déchets non ménagers ;
- 30° — décision infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ;
- 31° — attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel.

a) Services centraux de la direction :

— Mme Brigitte AMAR, ingénieur en chef, chef du service des achats et des finances, M. André PAQUETEAU, chef d'arrondissement, adjoint au chef du service des achats et des finances, M. David CAUCHON, ingénieur des services techniques, chef du bureau de la coordination des achats et

par intérim, chef de la cellule achats-marchés, M. Christian CARPENTIER, chef d'arrondissement, chargé de mission au bureau de la coordination des achats, Mme Béatrice LINGLIN, attachée d'administration, chef de la division des achats du bureau de la coordination des achats, Mme Martine BLOQUEL, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du bureau des finances et Mlle Catherine FRANCLLET, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances ;

— Mme Sophie KOLLITSCH-MÜHL, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines, Mme Anne DEPAGNE, attachée d'administration, chef du bureau des relations humaines et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Olivier BERNARD, attaché d'administration uniquement en ce qui concerne le 6° de l'article 5, Mme Catherine GALLONI D'ISTRIA, attachée d'administration, chef du bureau de la formation, M. Christian NIEL, chef d'arrondissement, chef du bureau de prévention des risques professionnels, M. Grégoire MERRHEIM, chargé de mission cadre supérieur, adjoint au chef du bureau de prévention des risques professionnels, Mme Emilie COURTIEU et M. Jean-Nicolas FLEUROT, attachés d'administration au bureau central du personnel ;

— M. Julien WOLIKOW, attaché principal d'administration, chef du bureau juridique et foncier, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Florence JOUSSE et M. Nicolas GATTI, attachés d'administration ;

— M. Régis LEROUX, ingénieur en chef, chef de la mission communication et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à Mlles Séverine BILLOT, attachée d'administration, et Agnès PASQUA, attachée des services ;

— M. Jean-Yves SIMON, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la mission systèmes d'information et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard SERRES, chargé de mission cadre supérieur ;

— M. Michel BINUTTI, ingénieur en chef, chef du service d'études et Jean-Yves CHABOUD, chargé de mission cadre supérieur, adjoint au chef du service et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Fabien GIRARD et Arnaud LANGE, ingénieurs des services techniques ;

— Mme Nicole MONTFORT, chef d'arrondissement, chef de la section des locaux et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Muriel MANSION, Mme Malika YENBOU et M. Yannick HERVIOU, ingénieurs des travaux ;

— M. Jean-Luc SERVIERES, faisant fonction d'agent de maîtrise, chef du bureau de la logistique.

b) Service technique de la propreté de Paris :

— M. Francis PACAUD, ingénieur des services techniques, chef de la mission « Propreté » et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Hugues VANDERZWALM, ingénieur divisionnaire des travaux ;

— M. Thierry ARNAUD, ingénieur des travaux divisionnaire, chef de la mission « Collectes » et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pierre COURTIAL, ingénieur divisionnaire des travaux ;

— Mme Brigitte VARANGLE, attachée d'administration, chef de la mission organisation et assistance et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane DERENNE, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne le 5° ;

— M. Bernard CLAMAMUS, ingénieur général, chef de la circonscription fonctionnelle, et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Joseph SANTUCCI, ingénieur divisionnaire des travaux ;

— M. Max DESAVISSE, ingénieur en chef, chef de la section des moyens mécaniques, et, sauf en ce qui concerne le 5°-3, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques ;

— M. Erik ORBLIN, attaché d'administration, chef du centre d'action pour la propreté de Paris, sauf en ce qui concerne les 5°-2, 5°-3 et 5°-4 ;

— Mme Carine VANDISTE, ingénieur des travaux, chef du centre d'approvisionnement ;

Les agents cités à l'article 5-b bénéficient en plus de la délégation de signature indiquée à l'article 6-7°.

c) Service technique de l'eau et de l'assainissement :

— M. Eric DEFRETIN, ingénieur en chef, chef de la section de l'eau de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Vincent BERAT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de la section de l'eau de Paris ;

— M. Michel AUGET, ingénieur en chef, chef de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jacques CARDINAUD, ingénieur en chef et à M. Nicolas MOUY, ingénieur des services techniques.

d) Service des barrages-réservoirs :

— M. Daniel GUILLAUMONT, ingénieur général, chef du service des barrages-réservoirs, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Louis RIZZOLI, ingénieur en chef, uniquement en ce qui concerne les 6°, 7°, 17°, 18°, 26°, 28° et 30°.

e) Services de l'assainissement interdépartemental : uniquement en ce qui concerne les 6°, 7°, 17°, 18°, 26°, 28° et 30 :

— M. Michel THIBAUT, ingénieur en chef, chef des services de l'assainissement interdépartemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe MILLARD, ingénieur général, uniquement pour les 17°, 18°, 26°, 28°.

— M. THIBAUT et M. MILLARD, en cas d'absence ou d'empêchement, bénéficient en plus de la délégation de signature pour les ordres de missions établis en faveur des agents affectés au sein des services de l'assainissement interdépartemental.

Art. 6. — La signature du Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes ou décisions désignés ci-après dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

1° — ordres de service et bons de commande aux entrepreneurs, fournisseurs et services de la Ville ;

2° — attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;

3° — arrêtés de mémoires et certificats pour paiement à liquider sur les crédits de la Ville de Paris ;

4° — copies conformes de tout arrêté, acte, décision, contrat ou marché ;

5° — contrat pour l'enlèvement de déchets non ménagers, seulement en ce qui concerne les fonctionnaires mentionnés au a) ;

6° — contrats « comptes de tiers » relatifs à l'enlèvement des déchets de nettoyage et de salubrité publique exécutés par le service technique de la propreté de Paris, seulement en ce qui concerne les fonctionnaires mentionnés au a) ;

7° — autorisation de conduite de petits engins de nettoyage du service technique de la propreté de Paris, seulement en ce qui concerne les fonctionnaires mentionnés au a) ;

8° — attestations de service fait ;

9° — toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 4 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics ;

10° — concernant les marchés dont le montant est inférieur à 4 000 € H.T. passés selon une procédure adaptée par application de l'article 28 du Code des marchés publics, mention spéciale apposée sur l'exemplaire du marché remis au titulaire en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

a) Service technique de la propreté de Paris :

— M. Daniel POURCEL, chef d'arrondissement, chef de l'école de la Propreté, sauf en ce qui concerne les 9° et 10° ;

— M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de la section des moyens mécaniques, uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10° ;

— M. Jean-Yves AUBERT, attaché d'administration, chef de la division administrative de la section des moyens mécaniques uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 4° et 8° ;

— Mme Esther CHOQUET, ingénieur des travaux, chef de la division poids lourds sud de la section des moyens mécaniques, uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° ;

— M. Pierre MARC, ingénieur des travaux, chef de la division poids lourds nord de la section des moyens mécaniques, uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° ;

— M. Marc LELOUCH, ingénieur des travaux, chef de la subdivision poids lourds et engins de la section des moyens mécaniques, uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° ;

— M. Alexandre FRANKE, ingénieur des travaux, chef de la division coordination technique de la section des moyens mécaniques, uniquement en ce qui concerne les 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° 9° et 10° ;

— M. Patrick NIEPS, chef d'arrondissement, chef de la division des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Damien SUVELOR, attaché d'administration et Patrick GRALL, technicien supérieur en chef, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— Mme Danièle THOUENON, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la division des 5^e et 6^e arrondissements, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bastien CREPY, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Cyril MOUET, ingénieur des travaux, chef de la division des 7^e et 8^e arrondissements, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Abdelouahed SAMIR, ingénieur des travaux et Mlle Séverine DUBOSC, attachée des services, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Jean-Paul BIDAUD, ingénieur des travaux, chef de la division des 9^e et 10^e arrondissements, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien GOURNAY, ingénieur des travaux et Mme Pascale LE BRUN, attachée d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— Mme Marie-Andrée BOINOT, ingénieur des travaux, chef de la division du 11^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Eric BROUX, attaché d'administration de la division du 11^e arrondissement, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Bernard DAVISSEAU, ingénieur des travaux, chef de la division du 12^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Ronan LEONUS, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Yvon LE GALL, chef de la division du 13^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Alexandra TREMOLIERES, attachée d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Cyriaque BROCHARD, ingénieur des travaux, chef de la division du 14^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nabil MIMOUN, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Jérôme GUILLARD, ingénieur des travaux, chef de la division du 15^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Sébastien FEIX, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Reynald GILLERON, ingénieur des travaux, chef de la division du 16^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Samia OULD OUALI, attachée d'administration, sauf en ce qui concerne le 9° et le 10° ;

— M. Sébastien LEFILLIATRE, attaché d'administration, chef de la division du 17^e arrondissement ;

— M. Marc SAVELLI, ingénieur des travaux, chef de la division du 18^e arrondissement, et en cas d'absence ou

d'empêchement à M. Alain FROMENT, attaché d'administration, sauf en ce qui concerne les 9^o et 10^o ;

— M. Joachim DELPECH, ingénieur des travaux, chef de la division du 19^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Dominique TOUSSAINT-JOUET, attachée d'administration, sauf en ce qui concerne le 9^o et le 10^o ;

— Mme Dominique OUAZANA, ingénieur des travaux, chef de la division du 20^e arrondissement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Elsa GOMIS, attachée des services, sauf en ce qui concerne le 9^o et le 10^o.

Les agents cités à l'article 6-a bénéficient en plus de la délégation de signature indiquée à l'article 5-30.

b) Service technique de l'eau et de l'assainissement :

— Mme Magali FARJAUD-PHILIPP, ingénieur des travaux, chef du bureau de la commande publique, uniquement en ce qui concerne le 4^o ;

— M. Vincent BERAT, ingénieur des services techniques, chef de la division technique de la section de l'eau de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mlle Bérengère SIXTA, Mlle Hortense DISDERO et M. Gilles CROIZE-POURCELET, ingénieurs des travaux et Mme Marie-Pierre PADOVANI, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la division contrôle des délégataires de la section de l'eau ;

— M. Alain CONSTANT, ingénieur en chef et Mme Marie-Christine AMABLE, attachée principale d'administration à la mission politique de l'eau et suivi des milieux naturels ;

— Mme Christine LE SCIELLOUR, attachée principale d'administration, chef de la division administrative et financière du service technique de l'eau et de l'assainissement et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Annick MESNARD-ROBBE, attachée principale d'administration, chef du bureau des ressources humaines, et à Mlle Stéphanie QUINSON, attachée d'administration, chef du bureau des finances.

— Mme Christine LE SCIELLOUR et Mlle Stéphanie QUINSON bénéficient en plus de la délégation de signature indiquée à l'article 5-11^o ;

— M. Vincent EVRARD, chargé de mission cadre supérieur, chef de la division informatique et cartographie du service technique de l'eau et de l'assainissement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mlle Marie-Emilie BUISSON, chargée de mission cadre supérieur ;

— M. Nicolas MOUY, ingénieur des services techniques, chef de la mission « qualité développement » de la section de l'assainissement de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre NEZEYS, ingénieur des travaux ;

— Mlle Delphine LIGER, ingénieur hydrologue et hygiéniste, chef de la « mission sécurité » de la section de l'assainissement de Paris ;

— Mlle Dominique LAUJIN, ingénieur en chef, chef de la division des travaux neufs de la section de l'assainissement de Paris par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Tanguy ADAM et Calixte WAQUET, ingénieurs des travaux ;

— Mlle Dominique LAUJIN, ingénieur en chef, chef de la division de la réhabilitation de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc THIBAUT, chef d'arrondissement ;

— Mme Bertrande BOUCHET, ingénieur des services techniques, chef de la division gestion des flux de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Patrick DELFOSSE, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la subdivision curage collecteurs et atelier, et Frédéric BETHOUART, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la subdivision exploitation du réseau régulé ; Mme Bertrande BOUCHET bénéficie en plus de la délégation de signature indiquée à l'article 5-7^o ;

— Mlle Isabelle LARDIN, ingénieur des services techniques, chef de la division territoriale d'exploitation de la sec-

tion de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Vincent GUILLOU et Marc LAEUFFER, ingénieurs des travaux et uniquement en ce qui concerne le 4^o à Mme Annie SEILER, ingénieur divisionnaire des travaux ;

— M. Stéphane LE BRONEC, ingénieur des travaux, chef de la subdivision logistique de la section de l'assainissement de Paris ;

— M. Christophe ROSA, ingénieur des services techniques, chef de la circonscription territoriale d'exploitation ouest de la section d'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas RICHEZ et Mlle Laurence DELEPINE, ingénieurs des travaux ;

— M. Jean-François FERRANDEZ, ingénieur des services techniques, chef de la circonscription territoriale d'exploitation sud de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. Stéphane FOURNET et Laurent BEUF, ingénieurs des travaux ;

— M. Daniel LEROY, ingénieur en chef, chef de la circonscription territoriale d'exploitation est de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à MM. David MAIGNAN et Guillaume DESBIEYS, ingénieurs des travaux ;

— M. Patrick DELFOSSE, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la subdivision curage collecteurs et ateliers de la section de l'assainissement de Paris ;

— M. Thierry GAILLOT, chargé de mission cadre supérieur, chef de la subdivision maintenance des équipements du réseau régulé de la section de l'assainissement de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric BETHOUART, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la subdivision exploitation du réseau régulé ;

— M. Frédéric BETHOUART, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la subdivision exploitation du réseau régulé de la section de l'assainissement de Paris.

— Mmes DISDERO, SIXTA, LE SCIELLOUR, BUISSON et MM. CROIZE-POURCELET, CONSTANT, NEZEYS, THIBAUT, ADAM, WAQUET, DELFOSSE, BETHOUART, GUILLOU, LAEUFFER, LE BRONEC, ROSA, FERRANDEZ, LEROY et GAILLOT ne bénéficient pas de la délégation de signature prévue aux alinéas 9^o et 10^o.

Art. 7. — La signature du Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes suivants entrant dans leurs attributions :

Les arrêtés :

1^o — arrêté d'attribution de la prime d'installation ;

2^o — arrêté de titularisation ;

3^o — arrêté de mise en disponibilité ;

4^o — arrêté d'autorisation de travail à temps partiel ;

5^o — arrêté portant attribution d'indemnité de bicyclette ;

6^o — arrêté de validation de service ;

7^o — arrêté portant l'attribution d'indemnité de faisant fonction ;

8^o — arrêté portant l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

9^o — arrêté de mise en cessation progressive d'activité ;

10^o — arrêté de mise en congé sans traitement.

Les décisions :

1^o — décision de congés de maladie ordinaire, à demi-traitement, de maternité, d'adoption et parental ;

2^o — décision de suspension de traitement pour absence non justifiée ;

3^o — décision d'affectation ou de mutation interne ;

4^o — décision infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ;

5^o — décision de mise en congé bonifié ;

6^o — décisions de congés de maladie à plein traitement pour les personnels ouvriers, spécialisés et de service ;

7° — décisions de mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de quinze jours des personnels ouvriers, spécialisés et de service ;

8° — décision de maintien en fonction des personnels intermittents ;

9° — décision d'affectation d'agents vacataires.

Autres actes :

1° — documents relatifs à l'assermentation ;

2° — attestation d'employeur pour prise de service, état de présence ou fin de présence du personnel ;

3° — copies conformes de tout arrêté, acte, décision concernant le personnel.

— Mme Sophie KOLLITSCH-MÜHL, attachée principale d'administration, chef du service des ressources humaines ;

— Mme Emilie COURTIEU et M. Jean-Nicolas FLEUROT, attachés d'administration au bureau central du personnel ;

— M. Guy MARTIN, attaché des services hors classe, chef de la division centrale administrative du service des barrages-réservoirs ;

— Mme Christine LE SCIELLOUR, attachée principale d'administration, chef de la division administrative et financière du service technique de l'eau et de l'assainissement et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Annick MESNARD-ROBBE, attachée principale d'administration, chef du bureau des ressources humaines ;

— M. Michel THIBAUT, ingénieur en chef, chef des services de l'assainissement interdépartemental ;

— M. Max DESAVISSE, ingénieur en chef, chef de la section des moyens mécaniques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques et M. Jean-Yves AUBERT, attaché d'administration, uniquement en ce qui concerne les décisions de mutation interne à la section ;

— Mme Brigitte VARANGLE et M. Stéphane DERENNE, attachés d'administration, à la mission organisation et assistance, bénéficient de la délégation de signature pour les décisions de mutations internes des personnels ouvriers du service technique de la propreté de Paris.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur de la Protection de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— M. le Directeur des Ressources Humaines,

— M. le Directeur de la Protection de l'Environnement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Bertrand DELANOË

DEPARTEMENT DE PARIS

Désignation des membres appelés à siéger au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'article 57 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la délibération DASES 83 G du Conseil de Paris du 20 juin 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Paris :

a) Dix huit représentants d'associations et d'organisations représentatives, sur le plan local, des retraités et personnes âgées :

— M. Paul DUBOST : représentant de la Confédération Nationale des Retraités (C.N.R.). Suppléant : M. Bernard PETITHOMME-LAFAYE.

— Mme Jacqueline PASQUIER : représentante de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique de Paris (F.G.R.). Suppléante : Mme Annick CONSINA.

— Mme Genia DEMARTINI : représentante de la Fédération Nationale des Associations de Retraités (F.N.A.R.). Suppléante : Mme Madeleine GERMANI.

— M. Raoul de PLINVAL : représentant de l'Union Nationale des Offices de Personnes Agées (U.N.O.P.A.). Suppléant : M. Guy MARRIAUD.

— Mme Marie-Thérèse VERQUIERE : représentante de l'Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (U.N.R.P.A.). Suppléant : M. Louis GUERNON.

— M. Georges PITAVY : représentant de l'Union Française des Retraités (U.F.R.). Suppléant : M. Pierre DECAILLLOT.

— Mme Rolande AUTISSIER : représentant de l'Union Syndicale des Retraités (U.S.R./C.G.T.). Suppléant : M. André DESPREZ.

— Mme Joëlle GUIGNARD : représentante de l'Association Syndicale des Travailleurs Retraités de Paris (C.F.D.T.). Suppléante : Mme Eliane ROYER.

— M. Jean GARABUAU : représentant de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés (F.O.). Suppléant : M. Gérard OLLIVIER.

— Mme Cécile ROUSSELOT : représentante de l'Union Nationale des Associations de Retraités et Pensionnés C.F.T.C. (U.N.A.R.). Suppléante : Mme Claudette NICOLAS.

— M. Michel GUIONNEAU : représentant de l'Union Départementale pour la Prévoyance Sociale Encadrement C.F.E.C.G.C. Suppléante : Mme Françoise MARSAULT.

— M. Jean MARVIER : représentant de la Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat (F.E.N.A.R.A.). Suppléant : M. Jacques PERSINETTE-GAUTREZ.

— Docteur Jacques DONAT : représentant de la Confédération Générale des Retraités des Professions Libérales (C.N.R.P.L.). Suppléant : Docteur Jean-Claude BADER.

— M. Henri NAUDET : représentant des Petits Frères des Pauvres. Suppléante : Mme Philomena BEGEY.

— M. Jean BEAUFRERE : représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (U.D.A.F.). Suppléant : M. Eugène FAGON.

— M. Alain GELLY : président du Collectif des Accidentés du Travail, Handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits (C.A.T.R.E.D.). Suppléante : Mme Olinda PINTO.

— M. André CLAVELOU : représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.). Suppléant : M. Christian GHESQUIERE.

— M. Jean Marc MAZURIER : représentant de la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et de Services pour Personnes Agées (F.N.A.D.E.P.A.). Suppléant : M. René LÉBOUCHER.

b) Six personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en direction des personnes âgées :

— M. Bruno de la SOUDIERE : représentant de l'U.N.A. PARIS (Union des associations d'aide, de soins et de services à domicile de Paris). Suppléant : M. Jacques SOUDER.

— Mme Bénédicte JACQUEY-VASQUEZ : représentante du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.). Suppléante : Mme Catherine BACHELIER.

— Mme Arielle MESNILDREY : représentante du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.). Suppléante : Mme Françoise FILEPPI.

— M. Philippe LAPORTE : représentant du Réseau de Gérontologie du Nord de Paris. Suppléant : M. Maurice BEAUSSART.

— Mme Maïté BUET : représentante du Centre de Gérontologie de la Croix Saint Simon. Suppléante : Mme Isabelle BACHELET.

— Mme Catherine PIOT : représentante de l'Établissement de Notre Dame de Bon Secours. Suppléante : Mme Joëlle HEDAYA.

c) Quatorze personnes représentant les collectivités locales et les organismes financeurs :

— Mme Danielle HOFFMAN-RISPAL : Députée, Adjointe au Maire de Paris chargée des Personnes Agées. Suppléante : Mme Corinne BARLIS.

— M. Olivier PAGES : Conseiller de Paris. Suppléante : Mme Violette BARANDA.

— Mme Liliane CAPELLE : Conseiller de Paris. Suppléant : Mme Marinette BACHE.

— Mme Françoise FORETTE : Conseiller de Paris. Suppléant : Mme Cécile RENSON.

— Mme Catherine GEGOUT : Conseiller de Paris. Suppléant : M. José ESPINOSA.

— Mme Geneviève BERTRAND : Conseiller de Paris. Suppléant : Mme Elisabeth de FRESQUET.

— M. Christian BERNARD : représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile-de-France. Suppléante : Mme BOUGOUIN.

— Mme Geneviève GUEYDAN : représentante de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.). Suppléante : Mme Fabienne DUBUISSON.

— M. Bernard GARRO : représentant de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (D.A.S.E.S.). Suppléant : M. Jérémy SUISSA.

— M. Bruno COSTE : représentant de l'Union Régionale Interfédérale des œuvres Privées Sanitaires et Sociales (U.R.I.O.P.S.S.). Suppléant : Mme Ingrid LAUVRAY.

— M. Michel MOISE-MIJEON : représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (C.N.A.V.). Suppléant : M. Rémi FAU.

— M. Pierre RICHTER : représentant de l'AG2R (AGGIRC). Suppléante : Mme Dominique BOUCHAIN.

— Mme Dominique BACHELIN : représentante de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP/HP). Suppléante : Mme le Docteur Diane PULVENIS.

— Mme Véronique DESJARDIN : représentante de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP/HP). Suppléante : Mme Anne-Marie ROYER.

d) Cinq personnes qualifiées :

— Mme Sylvie CEYRAC : représentante de l'Union des Institutions Sociales du 15^e arrondissement.

— Mme Christine PATRON : représentante de l'association « Les Maisons Isatis ».

— Mme Marie-Louise EHLINGER : représentante des Equipes Saint Vincent.

— M. Bernard MALGRAS : représentant du Centre d'étude en faveur du logement des populations en mutations économique et sociale (CETAP).

— M. Luc HEÏD : représentant de la Commission Nationale de l'Expertise Hospitalière (C.N.E.H.).

Art. 2. — Ces membres sont nommés pour un mandat de trois ans.

Art. 3. — Le Directeur des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2007-20203 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Samy MEZZACHE, né le 13 avril 1985 à Paris 14^e arrondissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2007-20204 modifiant le régime de circulation chaussée côté pair de la place d'Aligre, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 412-28 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission du plan de circulation dans sa séance du 23 février 2006 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du quartier vert Aligre, à Paris 12^e, il est apparu opportun d'inverser le sens de circulation en vigueur sur une chaussée de la place Aligre ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un nouveau sens de circulation est établi dans la voie suivante :

— Place d'Aligre, à Paris 12^e, chaussée côté pair : depuis la rue Beccaria vers et jusqu'à la rue de Cotte.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 susvisé sont modifiées en ce qui concerne le tronçon de voie cité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police, ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Henri d'ABZAC

Arrêté n° 2007-20206 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-6, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris, notamment son article 3 ;

Vu les délibérations n° 2006 R. 10 G et 2006 R. 25 du 29 septembre 2006 du Conseil de Paris ;

Vu les désignations des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public et du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris en qualité de membre ne siégeant pas en raison des fonctions qu'ils occupent :

1° désigné par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

— M. Daniel LAMY, membre titulaire et M. Frédéric HERVE, suppléant ;

2° désignés par le Conseil de Paris :

— en qualité de membres titulaires :

- M. Alain MORELL ;

- Mlle Charlotte NENNER ;

- M. Philippe GOUJON ;

3° désignés par les organisations professionnelles et des fédérations sportives :

— représentant le conseil national des professions de l'automobile, M. Gérard GOURKOW, titulaire et M. Claude SCHNEIDER, suppléant ;

— représentant l'Association de défense de l'enseignement et de la conduite automobile, M. Michel TEPPER, titulaire et M. Charly SFEZ, suppléant ;

— représentant le syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, M. Jean-Claude BARNABE, titulaire et M. Bruno de KORSACK, suppléant ;

— représentant l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite, M. Jean-Philippe EXPOSITO, titulaire et M. Sam BENZAQUI, suppléant ;

— représentant le conseil national des professions de l'automobile, M. Alain MARECHAL, titulaire et M. Georges SIMONOT, suppléant ;

— représentant l'union nationale des professionnels de la formation des automobilistes, M. Patrick OHAYON, titulaire ou un représentant ;

— représentant la chambre syndicale des artisans du taxi, M. Alain FRANÇOIS, titulaire et M. Alain PLANARD, suppléant ;

— représentant l'union régionale des fédérations nationales de chauffeurs routiers poids lourds et assimilés, M. Joël SERUSIER, titulaire ou un représentant ;

— représentant le comité départemental de Paris d'athlétisme, Mme Françoise FIDON, titulaire et M. Philippe ESPINASSE, suppléant ;

— représentant le comité départemental de cyclisme de Paris, M. Raymond MARGNOUX, titulaire et M. Gilbert LACELLE, suppléant ;

— représentant le comité départemental de Paris de cyclotourisme, M. Maurice BOULANGER, titulaire et M. Philippe GARGOUIL, suppléant ;

— représentant la ligue motocycliste d'Ile-de-France, M. Jacques BOLLE, titulaire et M. Fabrice TILLIER, suppléant ;

4° désignés par les associations d'usagers :

- représentant la prévention routière, M. Guy MERAL, titulaire et M. Roland PALACIO, suppléant ;
- représentant la ligue contre la violence routière, Mme Sylvia POZZO DI BORGIO, titulaire et Mme Martine BLATIN, suppléante ;
- représentant l'association « le piéton dans la cité », son président ;
- représentant l'association des paralysés de France, M. Alain SZENKER, titulaire et M. Alexis MATHIEU, suppléant ;
- représentant l'automobile club de l'Ile-de-France, M. Robert PALLUAT de BESSET, titulaire et M. Jean-Yves LAFFON, suppléant ;
- représentant la fédération des usagers des transports, M. Thierry OTTAVIANI, titulaire et M. Jean-Claude DELARUE, suppléant ;
- représentant de l'association « mieux se déplacer à bicyclette », M. Pierre TOULOUSE, titulaire et Mme Norma MASHAAL, suppléante ;
- représentant l'association « motocycle club de France », M. André RENAULD, titulaire et M. René FOURNIER, suppléant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Henri d'ABZAC

Arrêté n° 2007-20207 portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-10-I, R. 411-12 et R. 411-15 ;

Vu l'arrêté n° 2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20206 du 6 mars 2007 portant nomination au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — Il est constitué, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, qui est consultée sur les demandes d'agrément visées aux alinéas 1^{er}, 2^e et 5^e de l'article R. 411-10-I du Code de la route.

Art. 2. — La composition de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de Paris est la suivante :

1° Au titre du collège des représentants des services de l'Etat :

- relevant du Préfet de Police :
 - un représentant du Directeur de la Police Générale, président ;
 - un représentant du Directeur de l'Ordre Public et de la circulation.
- relevant du Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer :
 - le délégué à l'éducation routière pour Paris, ou son représentant.
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :
 - en qualité de membre titulaire : M. Daniel LAMY ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Frédéric HERVE.

2° Au titre du collège des élus départementaux et communaux :

Trois conseillers de Paris désignés par le Conseil de Paris :

- en qualité de membres titulaires :
 - M. Alain MORELL ;
 - Mlle Charlotte NENNER ;
 - M. Philippe GOUJON.

3° Au titre du collège des organisations professionnelles :

- un représentant de l'Association de défense de l'enseignement et de la conduite automobile :
 - en qualité de membre titulaire : M. Michel TEPPER ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Charly SFEZ.
- un représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière :
 - en qualité de membre titulaire : M. Jean-Claude BARNABE ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Bruno de KORSACK.
- un représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite :
 - en qualité de membre titulaire : M. Jean-Philippe EXPOSITO ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Sam BENZAQUI.
- un représentant du Conseil national des professions de l'automobile :
 - en qualité de membre titulaire : M. Alain MARECHAL ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Georges SIMONOT.

— un représentant de l'Union nationale des professionnels de la formation des automobilistes :

- en qualité de membre titulaire : M. Patrick OHAYON.

4° Au titre du collège des associations d'usagers.

- un représentant de l'Association « motocycle club de France » :
 - en qualité de membre titulaire : M. André RENAULD ;
 - en qualité de membre suppléant : M. René FOURNIER.

Art. 3. — Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par le bureau des permis de conduire de la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Henri d'ABZAC

Arrêté I-5696 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans un centre de tri de collecte sélective des déchets ménagers sis 62, rue Henri Farman, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 27 décembre 2005 effectuée par le Président du SYCTOM (Syndicat intercommunal Central de Traitement des Ordures Ménagères) de l'agglomération parisienne, en vue d'être autorisé à implanter et à exploiter dans un centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers sis 62, rue Henri Farman, à Paris 15^e, des installations classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 322-A, 286, 329 et 98 bis-B-1^o à autorisation ainsi que 2662-b à déclaration ;

Vu le dossier technique déposé le 2 mai 2006 à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées du 3 mai 2006, déclarant que le dossier est techniquement recevable en la forme ;

Vu la lettre de M. le Président du Tribunal administratif de Paris du 11 mai 2006, désignant M. Jean-Claude ROLQUIN, ingénieur I.T.P., - I.P.E., expert près la Cour d'Appel de Paris, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean CULDAUT, architecte urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 7 juin au 7 juillet 2006 inclus, à la Mairie du 15^e arrondissement de Paris — 31, rue Pécelet ;

Vu la lettre de consultation adressée le 12 mai 2006 à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Développement Economique de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu les lettres de consultation adressées le 18 mai 2006, notamment à :

— la Mairie de Paris — Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts,

— la Direction Régionale de l'Environnement de la Préfecture de Paris,

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales,

— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement,

— la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

— la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt,

— la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du Travail ;

Vu les délibérations :

— du Conseil de Paris lors de sa séance des 10 et 11 juillet 2006,

— du Conseil Municipal de la Commune d'Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2006,

— du Conseil Municipal de la Commune de Boulogne-Billancourt, 12 juillet 2006 ;

Vu les avis :

— du 4 juin 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris,

— du 15 juin 2006 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris,

— du 22 juin 2006 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,

— du 21 juillet 2006 de la Mairie de Paris — Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus le 4 août 2006 ;

Vu les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées des 19 septembre et 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée de deux mois à compter du 4 novembre 2006 ;

Vu la lettre du SYCTOM du 16 novembre 2006 portant transmission d'un plan de modification de la zone d'isolement des benes (Z.I.B.) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2006 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 21 décembre 2006 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier reçu le 2 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant sursis à statuer de la décision sur la demande d'autorisation susvisée pour une durée supplémentaire de deux mois à compter du 3 janvier 2007 ;

Considérant :

— que l'implantation de ce centre de tri s'inscrit dans le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Paris ;

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront ces installations ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'implantation et l'exploitation, dans un centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers sis 62, rue Henri Farman, à Paris 15^e, d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques précitées, sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — En application de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations concernées ne seraient pas mises en service dans les trois années suivant l'autorisation ou ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 4. — En cas de changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet de Police dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 5. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris ;

1° — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 6. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

1° — une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central de la circonscription de Police Urbaine de Proximité du 15^e arrondissement, afin de pouvoir être consultée, ainsi que dans les mairies d'Issy-les-Moulineaux et Boulogne Billancourt, communes du département des Hauts-de-Seine comprises dans le périmètre d'affichage de 1 000 mètres fixé par la réglementation pour la rubrique 322A à autorisation.

2° — un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, devra être affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé,

— le même extrait devra rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

— une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ainsi qu'aux Conseils Municipaux des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt,

3° — en outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration ; un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement — 12-14, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les inspecteurs du Travail et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Marc René BAYLE

ANNEXE

Titre I : Dispositions générales

1/ Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation du 27 décembre 2005 complété le 28 avril 2006 et

du plan de modification de la zone d'isolement des bennes (ZIB) transmis le 16 novembre 2006.

Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2/ L'installation est classée sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Capacité | Régime |
|--|--|--------|
| 322 A Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | Déchets de collecte sélective 15 000 tonnes par an (tri mécanique et manuel) | A |
| 286 Stockages et activités de récupération de déchets de Métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Surface Aluminium avant compactage : 12 m ² balles : 42 m ² Ferrailles Benne ; 4 m ² Stockage : 48 m ² ; Total : 106 m ² | A |
| 329 Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. | Stockage des papiers journaux magazines : 114 tonnes | A |
| 98 bis B1 Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : A — Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble ; B — Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ ... | Quantité stockée : 900 m ³ | A |
| 2662 b) Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³ | | D |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

4/ Contrôles et analyses (inopinés ou non) :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

5/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes ;
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations ;
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit... ;
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie ;
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification ;
- les justificatifs d'élimination des déchets.

6/ Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

7/ Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34.3 du décret du 21 septembre modifié.

Titre II : Nature et origine des déchets traités, capacité des installations

8-1/ Nature et origine des déchets traités :

Les déchets réceptionnés sur le site, sont issus des collectes sélectives venant des ménages :

- des emballages ménagers recyclables et journaux-magazines ;
- du petit électroménager ;
- du verre collecté spécifiquement.

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être conforme aux dispositions du plan départemental des déchets.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Les seuls déchets verts présents sont ceux issus de l'entretien du site. Ils doivent être évacués et compostés à l'extérieur du site.

8-2/ Capacité des installations :

La quantité maximale de déchets issus de la collecte sélective pouvant être triés sur le site est limitée à 60 tonnes par jour.

La capacité de l'installation est de 15 000 tonnes par an pour les emballages ménagers recyclables et journaux-magazines, du petit électroménager et de 1 000 t/an pour le verre.

8-3/ Déchets interdits :

La réception des déchets suivants est interdite :

- les déchets hospitaliers ;
- les déchets industriels spéciaux et déchets ménagers spéciaux (huiles batteries, solvants, aérosols...) ;
- D.I.B. ;
- déchets explosifs, radioactifs, comburants, à haut pouvoir oxydant, facilement inflammables, irritants, nocifs, infectieux, tératogènes, mutagènes, toxiques pour l'environnement ou susceptibles de dégager des gaz toxiques ;
- les déchets ménagers fermentescibles (ou assimilés).

Titre III : Conditions d'admission et de traitement des déchets

9/ Livraison, réception et évacuation des déchets :

9-1/ L'exploitant de l'installation doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

9-2/ Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.

En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il doit comporter les indications suivantes :

- pour chaque entrée, la date, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur ;
- pour chaque sortie, la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement des déchets triés et des refus de tri non valorisables et l'identité du transporteur.

9-3/ Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

9-4/ Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Cette opération doit être notée sur un registre.

Ces déchets doivent être séparés des autres déchets en attendant leur enlèvement.

9-5/ Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle systématique des déchets admis. Ce contrôle sera effectué par un portique installé au niveau du pont à bascule de l'entrée.

En cas de détection de radioactivité, une procédure d'urgence est établie. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

Le contenu du véhicule (ou la source radioactive si elle a été identifiée) sera isolé dans un local fermé en attendant son enlèvement.

9-6/ Délai de traitement et d'évacuation :

Le temps de séjour maximum des déchets d'emballages dans le hall de réception est de 4 jours.

Le tri des déchets est fait dans les 48 h.

Dès que le volume stocké permet le remplissage d'un semi-remorque, les déchets doivent être évacués.

9-7/ Les déchets sont réceptionnés du lundi au samedi (hors jours fériés) de 6 h à minuit.

10/ Valorisation des déchets ménagers issus des collectes sélectives :

10-1/ Les déchets devront être triés dans des conditions propres à en favoriser leur valorisation.

10-2/ La cession des déchets triés à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets ménagers issus des collectes sélectives pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

10-3/ Doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets ménagers issus des collectes sélectives à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les bilans annuels des transactions.

Titre IV : Conception et aménagement général des installations

11-1/ Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets doivent être construites en matériaux très robustes, capables de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

11-2/ Ces aires doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à recueillir les eaux de lavage éventuels, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux recueillies ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement que si les valeurs limites de rejets énoncées à la condition 28-2 sont respectées. Dans le cas contraire elles devront être évacuées vers une installation de traitement autorisée.

11-3/ Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

11-4/ En cas d'arrêt du centre de tri de plus de 4 jours, ou dans la limite de stockage sur site, les bennes de collectes sélectives seront détournées vers des installations dûment autorisées.

11-5/ Les matériels et les engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure des presses hydrauliques doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécifique.

Titre V : Autres conditions d'exploitation

12/ Prévention des nuisances sonores :

12-1/ Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

12-2/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13/ Prévention des vibrations :

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

14/ Prévention des odeurs et des envois de poussières :

14-1/ L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

14-2/ Un dispositif d'aspiration et de dépoussiérage efficace est mis en place :

- au-dessus des alimentations de la chaîne de tri ;
- au niveau du process de tri ;
- au droit de la trémie d'alimentation des collectes déclassées.

15/ Propreté du site :

15-1/ L'exploitant doit assurer la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veiller à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, doivent être l'objet d'une maintenance régulière.

15-2/ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage.

15-3/ Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

15-4/ Les aires de réception et de chargement des déchets doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire.

15-5/ L'établissement doit être mis en état de dératisation permanent.

15-6/ Lorsque l'évacuation des déchets ne sera pas effectuée en caissons fermés, ils devront être impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

15-7/ Les matériels non utilisés doivent être regroupés en dehors des allées de circulation.

16/ Contrôle des accès :

16-1/ Le site doit être entouré d'une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère.

16-2/ Une entrée et une sortie distincte sont aménagées pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès doivent être fermés en dehors des heures de réception.

Titre VI : Prévention des risques

17/ Risques naturels :

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Le site étant en zone inondable, il est soumis au P.P.R.I. approuvé le 15 juillet 2003.

18/ Localisation des risques :

18-1/ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

18-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentielle-toxique, explosive, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

19/ « Permis de travail » et/ou « permis de feu » :

19-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

19-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une

flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

19-3/ Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

20/ Les consignes de sécurité et d'exploitation :

20-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident ;

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité.

20-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

21/ L'installation électrique :

21-1/ Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément :

- Au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

- Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

21-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications et au minimum une fois par an, par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état.

L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

21-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règle-

ments et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21-4/ Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie et permet de couper le courant électrique.

22/ Dispositions diverses :

22-1/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

22-2/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22-3/ L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22-4/ Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

23/ Prévention de la lutte contre un incendie :

23-1/ L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

23-2/ Les balles de matériaux compactés, qui doivent être stockées au niveau 0 et en attente d'enlèvement, sont disposées à une hauteur maximum de 4,4 mètres. Les balles sont stockées dans une aire spécifique de 825 m². Le stockage ne doit pas y dépasser 1 250 m³. Des espaces seront maintenus entre les stocks de balles.

23-3/ Les collectes réceptionnées dans le hall au niveau + 6,50 m ont une hauteur maximale de 4,5 mètres. Le stockage ne doit pas y dépasser 220 tonnes (2 200 m³).

23-4/ Une voie engins doit desservir le périmètre du bâtiment (conformément aux dispositions de l'article R. 235-4 du décret 92-332 du 31 mars 1992 modifiant le Code du travail). Cette voie s'inspire pour les caractéristiques techniques des dispositions de l'article C0 2 (§ 1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les E.R.P.

23-5/ L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 10 m par des parois coupe feu de degré 4 h.

Les éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré 1 heure. Les planchers séparatifs ont un degré coupe feu équivalent.

La structure de la couverture a une stabilité au feu de degré une demi-heure.

Les locaux administratifs et sociaux sont isolés par des parois coupe feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte et les éléments verriers éventuels sont pare flamme de degrés une demi-heure.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers (locaux électriques, atelier) des autres locaux ont une résistance coupe

feu de degré une heure. Les portes sont coupe-feu une demi heure et munies de ferme-porte.

Les parois séparant le transformateur, les locaux de chargement, tri et stockage de balles, des autres locaux, ont une résistance coupe feu de degré 2 h. Les blocs-portes sont coupe-feu de degré une heure, munis d'un ferme porte.

Les baies du circuit de visite sont en éléments verriers pare-flammes de degrés une demi-heure, montés sur châssis fixes.

Un exutoire d'une surface libre de 1 m² est aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages, pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe feu, à maintenir fermée ».

23-6/ Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et sont constamment dégagés.

23-7/ Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

23-8/ Le désenfumage des volumes et des rampes d'accès et de sortie des véhicules est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les E.R.P. Les différents systèmes devront être compatibles entre eux.

23-9/ Sont répartis près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

23-10/ Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) doit être disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

23-11/ L'établissement doit disposer de robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN) 33, conformément aux normes en vigueur.

23-12/ Un système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) est installé et sa mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NFS 61-930 à NFS 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de sécurité de conformité ;

- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du système de détection incendie et listant les essais réalisés (foyers types notamment) ;

- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;

- souscription par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie (périodicité, essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ; réparation rapide ou échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation).

23-13/ Selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 3 appareils d'incendie conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement, sont implantés sur le site.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent les appareils se situeraient :

- coté sud, au niveau de l'entrée rue Farman ;
- façade ouest à environ 30 mètres des limites nord du terrain ;
- façade est à environ 20 mètres des limites nord du terrain.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 180 m³/h.

23-14/ Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie doivent être affichées de façon bien visible. L'exploitant doit s'assurer du respect de ces interdictions.

23-15/ Les moyens de secours contre l'incendie doivent être installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé.

Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être efficacement protégés contre le gel.

Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre.

23-16/ Dans tout l'établissement un dispositif d'alarme sonore est installé, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

23-17/ Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique,...).

23-18/ Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

23-19/ Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

23-20/ Stockage de carburant :

Le stockage de carburant est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers. Le dispositif extérieur de coupure rapide de l'alimentation de carburant ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont installés en s'inspirant des articles 14 (§ 2) et 20 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

Titre VII : Prévention de la pollution de l'eau

24/ Généralités :

24-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment, le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

24-2/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de confinement et être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

25/ Les rétentions :

25-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

25-2/ Les produits récupérés dans les rétentions, en cas d'accident, ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

25-3/ Le séparateur à hydrocarbures doit être vidangé au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

25-4/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

26/ Les réseaux de collecte :

26-1/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

26-2/ Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

26-3/ Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les dispositifs de traitement, les postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc..., doit être tenu régulièrement à jour et daté.

27/ Autres dispositions :

27-1/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

27-2/ Le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

27-3/ Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

27-4/ Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

— L. 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.

— L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

28/ Collecte et rejet des eaux :

28-1/ Eaux du site :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voirie seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention équipé d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public.

Les eaux pluviales de toitures iront dans un bassin de rétention pour arroser les espaces verts et rejoindront ensuite le réseau des égouts de Paris.

Eaux usées :

Les eaux de lavage (des engins de manutention et des bâtiments), iront dans un bassin décanteur puis un déshuileur pour être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Eaux d'extinction incendie :

Les eaux d'extinction incendie seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans les fosses sous les tapis d'alimentation de la presse à balles.

Elles seront analysées avant pompage pour, selon les résultats obtenus, être acheminées en vue d'un traitement extérieur ou envoyées dans le réseau des eaux de voirie.

28-2/ Les valeurs limites de rejet, dans les réseaux assainissement suivantes doivent être respectées :

| Paramètres | Normes de rejet des eaux usées |
|---------------------------|--------------------------------|
| MES mg/l | 600 |
| DBO5 mg/l | 800 |
| DCO mg/l | 2 000 |
| Hydrocarbures totaux mg/l | 10 |
| PH | 5,5 à 8,5 |
| Température | Inférieure à 30°C |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

28-3/ Une analyse annuelle doit être réalisée sur les rejets d'eaux usées sur l'ensemble des paramètres défini à la condition 28-2.

28-4/ La fosse située à l'intérieur du bâtiment sous les tapis d'alimentation de la presse à balles doit être conçue pour éviter tout écoulement de rejets pollués dans le réseau d'assainissement et ainsi être utilisée comme rétention en cas de nécessité.

Titre VIII : Gestion et traitement des déchets produits par l'installation

29-1 :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets et du décret du 30 mai 2005 (J.O. du 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

29-2/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Titre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt des installations

30-1/ Une information de l'inspection des installations classées est nécessaire en cas d'accident. L'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

30-2/ Annuellement, l'exploitant transmet un rapport d'activité relatif à :

— la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement, celles prévues pour l'année en cours ;

— la nature et la quantité de déchets séparés par les opérations de tri, le nom des installations de traitement ou de valorisation où sont expédiés les déchets ainsi que le mode de traitement ou de valorisation ;

— la nature et la quantité de déchets non valorisables (refus de tri, etc.) et le nom des installations d'élimination où sont expédiés ces déchets ;

— les résultats d'analyses annuelles des rejets aqueux conformément à la condition 28-2 accompagnés de commen-

taires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce rapport d'activité doit également être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur place.

30-3/ Les dispositions relatives au droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles R. 125-1 à R. 125-8 du Code de l'environnement (partie réglementaire) sont applicables aux installations. En particulier l'exploitant doit chaque année mettre à jour et transmettre au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier d'information prévu à l'article R. 125-2-I.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0586 bis portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifiée, fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la délibération 22-1 du 29 mars 2002, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 165-8 du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves du concours sur titres d'infirmier ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 40 infirmiers, dont 4 au titre des emplois réservés, sera organisé à partir du mardi 29 mai 2007.

Art. 2. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du lundi 19 mars 2007 au lundi 2 avril 2007 inclus au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — Bureau 6333 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les dossiers demandés par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 2,11 € — tarif en vigueur à la date des inscriptions.

Art. 3. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 19 mars 2007 au lundi 16 avril 2007 — 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Bernadette COULON-KIANG

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale
de la Ville de Paris,

Vu l'article R. 123-40 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Décide :

Article premier. — La décision en date du 17 mai 2001 est modifiée comme suit :

Mme Marie-José THOLLOT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris, est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en remplacement de Mme Madeleine CREGUT.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;
- Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- A l'intéressée.

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Bertrand DELANOË

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-0852 portant délégation de signature de la Directrice Générale.

La Directrice Générale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-39 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118, et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 2 février 2001 portant nomination de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 19 octobre 2005, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 053-700 en date du 24 octobre 2005 modifié, portant délégations de signature de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 053-700 du 24 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-Direction des Ressources :

Service des Travaux :

— il convient de *rajouter* la mention de « M. Philippe NIZARD, chef du service des travaux ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 053-700 du 24 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— En ce qui concerne la sous-direction des services aux parisiens retraités :

Après la mention de « M. Alain ABD EL KADER, directeur de la résidence santé « François 1^{er} » à Villers-Cotterêts :

- il convient de *remplacer* le paragraphe « M. Jacques BELIEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ABD EL KADER » par la mention de « Mme Sabine BURLION et de M. Patrick VASSAUX en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ABD EL KADER ».

Après la mention de M. Laurent BURCKEL, directeur de la résidence santé « Hérold », à Paris 19^e :

- il convient de *rajouter* la mention de « Mme Nelly NICOLAS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BURCKEL ».

— En ce qui concerne la sous-direction des interventions sociales :

- En lieu et place de « Mme Marie-Christine PUREN », il convient de lire « Mme Sylvie NICOLLE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane DELSUC ».

— En ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion :

Après la mention de « M. Claude CHEVRIER, directeur du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Poterne des peupliers », il convient de *rajouter* la mention de « Mlle Anne-Sophie ABGRALL ABHAMON OLLIVIER, directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude CHEVRIER »,

Après la mention de « Mme Joëlle OURIEMI, directrice du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Charonne et du Centre d'hébergement d'urgence Crimée », il convient de *rajouter* la mention de « Mlle Sylvie SAQUE, directrice adjointe du Centre d'hébergement d'urgence Crimée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle OURIEMI ».

- Il convient de *supprimer* les paragraphes suivants :

Mme Thi Tuyet Dung LE BA NGUYEN responsable de la Permanence sociale d'accueil « Gambetta »,

Mlle Claudine LEMOTHEUX et Mme Annie HERRY BECHU, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la Permanence sociale d'accueil « Gambetta », (effet au 26 mars 2007),

M. Bertrand LE GOFF, responsable de la Permanence sociale d'accueil « Mazas »,

Mme Michèle TEYSSÉDRE et Mlle Claudine LEMOTHEUX, en cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GOFF (effet au 26 mars 2007).

- Il convient de rajouter le paragraphe suivant :

M. Bertrand LE GOFF, directeur de la Permanence sociale d'accueil « Bastille »,

Mme Thi Tuyet Dung LE BA NGUYEN, directrice adjointe et Mlle Claudine LEMOTHEUX, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE GOFF (effet au 26 mars 2007).

Art. 2. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Trésorier Principal du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

— Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, ainsi qu'aux agents auxquels la signature est déléguée.

Fait à Paris, le 8 mars 2007

Bernadette COULON-KIANG

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 14447.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Direction des Finances — Sous-Direction des Ressources et des Réseaux — Mission Refonte Budgétaire et Comptable — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 4^e — Accès : Métro Sully-Morland — Bastille — Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : chef de projet — Déploiement Ville (ALIZE).

Contexte hiérarchique : au sein de la S.D.R.R. le chef de projet est rattaché hiérarchiquement au responsable de la Sous-Direction.

Attributions : la Direction des Finances assure la maîtrise d'ouvrage du projet ALIZE, qui porte sur l'intégration d'une solution applicative sur la base du progiciel SAP R/3 en remplacement des 4 applications budgétaires et comptables (SYSIF, SAGA, CBA et THEMISA) actuellement utilisées. Le déploiement de la nouvelle application se déroulera en 3 étapes : déploiement sur le périmètre de l'A.S.E. (budget de l'Aide Sociale à l'Enfance : M22) au sein de la DASES en février 2007, le déploiement du budget du département (M52) en mai 2007 et enfin la dernière étape de déploiement sur le périmètre du budget de la Ville (M 14) en janvier 2008. Dans le cadre des missions de la maîtrise d'ouvrage, le chef de projet Déploiement Ville ALIZE aura, en liaison avec la direction du projet, la responsabilité de piloter le projet pour la dernière phase de déploiement sur le budget de la Ville. Il aura en charge la coordination des chantiers fonctionnels et l'animation des équipes de la maîtrise d'ouvrage. Il est l'interlocuteur fonctionnel des directions opérationnelles et des bureaux de la sous-direction des Finances pour la mise en place et le suivi du plan d'action pour le déploiement du périmètre Ville. Il assure le dialogue avec la Recette Générale des Finances (R.G.F.) en tant que de besoin.

Enfin, il travaille avec la Direction des Systèmes et Technologie de l'Information, chargée de la maîtrise d'œuvre, et avec les équipes de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de l'intégrateur.

Compétences requises : expérience en conduite de projet sur les systèmes d'information ; Capacité à s'investir dans des domaines fonctionnels sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique ; Avoir de la rigueur et de très bonnes qualités d'organisation ainsi qu'une grande qualité d'écoute et de synthèse.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : expérience souhaitée en management de projets ;

N° 2 : forte capacité à travailler en équipe — Rigueur et précision ;

N° 3 : sens de la responsabilité et de l'initiative — Pédagogie.

Connaissances particulières : bonnes connaissances de la comptabilité publique (connaissance Ville de Paris est un plus).

CONTACT

Martine BRANDELA, chargée de la S.D.R.R. — Nejja LANOUAR, directrice de projet — Bureau 6136-6131 — Sous-Direction des Ressources et des Réseaux — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 22 70 — Mél : martine.brandela@paris.fr.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Election présidentielle — Scrutin des 22 avril et 6 mai 2007. — Inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision. — Rappel.

A l'occasion de l'élection présidentielle qui interviendra les dimanches 22 avril et 6 mai 2007, et en application des dispositions des articles L. 30 et suivants du Code électoral, certaines catégories de citoyens peuvent se faire inscrire sur les listes électorales malgré la clôture, depuis le 31 décembre 2006, des délais d'inscription. Il leur suffit de déposer avant le 12 avril 2007 une demande auprès de la Mairie ou du Tribunal d'Instance de l'arrondissement de leur domicile ou de leur résidence. Ces demandes doivent être accompagnées d'une pièce d'identité pouvant éventuellement prouver la nationalité française et de tout document probant permettant de justifier d'une part, d'une attache physique — domicile, résidence — avec l'arrondissement, d'autre part, de l'appartenance à l'une des situations ci-dessous indiquées.

Il s'agit :

— des jeunes gens qui remplissent la condition d'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 21 avril 2007 et n'ont pas déjà été inscrits à un autre titre ;

— des fonctionnaires et agents des administrations publiques civiles ou militaires, mutés, renvoyés dans leur foyer ou admis à la retraite après le 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

— des personnes ayant recouvré, après le 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007, l'exercice du droit de vote dont elles avaient été privées par l'effet d'une décision de justice ;

— des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisées postérieurement au 31 décembre 2006 et au plus tard le 21 avril 2007.

Toutes informations concernant ces modalités exceptionnelles d'inscription peuvent être données dans les vingt mairies d'arrondissement, du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de « PARIS INFO MAIRIE » — numéro d'appel unique des services municipaux — au 39 75, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, le samedi de 8 h 30 à 13 h.

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs relatif au respect
du délai d'instruction des déclarations de travaux**

L'attention des constructeurs est particulièrement appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur déclaration de travaux — 1 mois ou 2 mois selon les cas — avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, même lorsqu'il existe une présomption de conformité du projet aux règles d'urbanisme, il n'est pas possible de préjuger de façon certaine la décision administrative tant que tous les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis et notamment l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation du permis de construire.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE
